

## Les fonctionnaires ne sont pas des variables d'ajustement budgétaire !

**En marche...arrière toute ! Voilà quel pourrait être le slogan du nouveau gouvernement, qui, en guise de renouveau politique nous ressert les vieilles recettes d'un programme d'austérité qui n'a jamais prouvé son efficacité.**

La volonté de ce gouvernement est de respecter les critères subjectifs européens et donc de limiter le déficit de notre pays à 3% du PIB. Pour cela, les fonctionnaires sont de nouveau montrés du doigt (pourtant, d'après une note du Conseil d'analyse économique publiée début juillet "En France, la part de l'emploi public dans l'emploi total n'y est pas systématiquement supérieur aux autres pays de l'OCDE".)

**Et sous couvert de modernisation de la Fonction Publique, le gouvernement envisage d'activer les mêmes leviers que de nombreux gouvernements avant lui : suppressions de postes, réorganisation des effectifs, recours aux emplois précaires...**

⇒ **Suppression de 120 000 postes de fonctionnaires :**

Cette mesure affaiblira encore davantage des services publics déjà fortement touchés. Le recours aux contractuels de droit privé, notamment dans les collectivités territoriales laisse craindre le pire dans une Fonction Publique où un agent sur cinq n'est toujours pas titulaire aujourd'hui. Tout comme la "modernisation" et le décloisonnement du statut des fonctionnaires qui sont aussi dans les perspectives.

⇒ **Nouveau gel du point d'indice :**

Le dégel intervenu en 2016 n'aura donc été qu'un redoux et de très courte durée !

La faible revalorisation (+1,2%) serait tout de suite enrayerée par le retour du gel du point alors même que nous sommes dans un contexte de reprise de l'inflation avec des prévisions revues à la hausse à 1,8% pour 2017 et 1,7% pour 2018.

⇒ **Rétablissement de la journée de carence**

⇒ **Hausse de la CSG :**

Si le gouvernement s'est engagé à compenser la hausse de la CSG pour les fonctionnaires qui ne sont pas soumis aux mêmes cotisations que dans le privé, il n'a pas encore dit quel levier serait actionné pour éviter une baisse de salaire.

**Quel avenir pour les revalorisations salariales ?**

**Encore plus inquiétants sont les propos du premier ministre « d'avoir une masse salariale stable en 2018 par rapport à 2017 pour l'ensemble des administrations publiques ». Cela pourrait conduire à remettre en cause les augmentations indiciaires prévues par l'accord sur la revalorisation des carrières, voire à geler l'avancement d'échelon ou de grade des personnels.**

Pour le SNUipp-FSU, d'autres solutions doivent être envisagées pour traiter la question du déficit public comme la lutte contre la fraude fiscale, l'augmentation de l'imposition des plus riches... Sanctionner 20% des salariés du pays n'aidera en rien à le redresser.

Les agents publics ne peuvent servir de variable d'ajustement budgétaire pour traiter des déficits publics.

## Tout comprendre du reclassement dans les nouvelles grilles au 1er septembre

Tou-tes les enseignant-es sont reclassé-es au 1er septembre 2017 dans les nouvelles grilles issues de PPCR.

Ce reclassement se fait à échelon identique, sauf pour les enseignant-es ayant une ancienneté d'échelon supérieure à la durée d'échelon dans les nouvelles grilles qui sont reclassés à l'échelon supérieur. Par exemple, un-e enseignant-e avec 4 ans et 6 mois d'ancienneté dans le 9ème échelon sera reclassé-e au 10ème échelon, car son ancienneté d'échelon dépasse la durée du 9ème échelon dans la nouvelle grille qui est de 4 ans.

### Le tableau de reclassement

Échelon détenu au 1er septembre avant reclassement	Ancienneté dans l'échelon au 1er septembre 2017	Nouvel échelon au 1er sept 2017	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédent
1	moins de 3 mois	1	Oui
2	moins de 9 mois	2	Oui + majoration de 3 mois
	à compter de 9 mois	3	Non
3	moins d'1 an	3	Oui
	à compter de 1 an	4	Non
4	moins de 2 ans	4	Oui
	à compter de 2 ans	5	Non
5	moins de 2 ans 6 mois	5	Oui
	à compter de 2 ans 6 mois	6	Non
6	moins de 3 ans	6	Oui
	à compter de 3 ans	7	Non
7	moins de 3 ans	7	Oui
	à compter de 3 ans	8	Non
8	moins de 3 ans 6 mois	8	Oui
	à compter de 3 ans 6 mois	9	Non
9	moins de 4 ans	9	Oui
	à compter de 4 ans	10	Non
10	moins de 4 ans	10	Oui
	à compter de 4 ans	11	Non
11	sans incidence	11	Oui

**Pour les enseignant-es à la hors classe**, avec la suppression d'un échelon le reclassement se fait à un échelon inférieur mais à un indice identique, donc à salaire inchangé.

Seuls les enseignant-es au 5ème échelon avec une ancienneté d'échelon comprise entre 2 ans 6 mois et 3 ans sont reclassés au 5ème échelon, la durée du nouveau 4ème échelon étant de 2 ans et 6 mois.

# Les rendez-vous de carrière

Dans le cadre du PPCR, le système d'évaluation des enseignants a été réformé : le décret supprime la note pédagogique et met fin aux inspections dont la fréquence, la durée et les objectifs variaient d'un département à l'autre, voire d'un IEN à un autre.

Il crée ainsi trois rendez-vous de carrière et devrait renforcer le rôle d'accompagnement des IEN.

## Un rendez-vous de carrière, c'est quoi ?

Il prendra la forme d'une inspection en classe suivie d'un entretien avec l'IEN qui complètera une grille d'évaluation, rédigera un compte-rendu et proposera un avis.

L'avis définitif, pouvant varier de "à consolider" à "excellent", sera arrêté définitivement par l'IA et permettra à 30 % des collègues de voir leur accès au 7ème et/ou au 9ème échelon accéléré d'une année. La durée de carrière pour atteindre le 11ème échelon de la classe normale variera ainsi de 24 à 26 ans.

Pour l'accès à la hors classe, l'avis sera transformé en élément d'un barème non connu à ce jour.

## Quand et combien de rendez-vous de carrière ?

Trois rendez-vous de carrière seront programmés tout au long de la carrière :

- un dans la seconde année du 6ème échelon
- un entre 18 mois et 30 mois depuis la promotion au 8ème échelon
- un dans la seconde année du 9ème échelon pour l'accès à la hors classe

La liste des collègues inspectables est dressée en juin et chaque collègue est informé(e) de la visite de l'IEN un mois à l'avance. Un guide permettra de connaître les attendus et les objectifs de ce rendez-vous de carrière.

Un 4ème rendez-vous concernera les collègues éligibles à la classe exceptionnelle. Un avis sera émis par l'IEN au regard de l'ensemble de la carrière. Pour ce dernier rendez-vous de carrière, il n'y aura pas de visite en classe.

## Qui sera concerné par un rendez-vous de carrière cette année ?

- les PE promus au 6ème échelon entre le 1er septembre 2016 et le 31 août 2017.
- les PE promus au 8ème échelon entre le 1er mars 2016 et le 29 février 2017.
- les PE promus au 9ème échelon entre le 1er septembre 2016 et le 31 août 2017.

## Qu'en dit le SNUipp-FSU ?

Il revendique une déconnexion complète de l'inspection et du déroulement de carrière.

Le principe de la cadence unique annoncé dans le PPCR doit être une réalité pour tous y compris pour les enseignants !

Le SNUipp-FSU a insisté sur la nécessité de pouvoir établir un tableau d'avancement en fonction d'un barème basé sur des éléments objectifs.



# La classe exceptionnelle

Une nouvelle classe dite "exceptionnelle" est créée ce 1er septembre 2017 avec à terme un indice terminal à 972 ! Un problème cependant et pas des moindres, l'accès à ce grade ne sera possible qu'à certaines conditions et exclut de fait la grande majorité des collègues !

## Classe exceptionnelle, oui mais pour qui ?

⇒ 80 % des promotions se feront parmi les PE ou psychologues qui, ayant atteint au moins le 3ème échelon de la hors classe, justifient de 8 années, continues ou discontinues, en éducation prioritaire et/ou sur des fonctions particulières : directeurs et chargés d'école, directeurs d'EREA et directeur adjoint de SEGPA, conseillers pédagogiques, PEMF, enseignants référents handicap.

⇒ 20% des promotions se feront parmi les PE ou psychologues de l'éducation nationale au nouveau 6ème échelon de la hors classe (après reclassement) et qui ont fait preuve d'une "valeur professionnelle exceptionnelle".

Le taux d'accès au 1er septembre 2017 est de 1,43 %. Pour l'Indre et Loire environ 60 collègues seraient concernés.

L'objectif est d'amener 10% des effectifs du corps des PE et des psychologues de l'éducation nationale à la classe exceptionnelle en 2023.

## Comment y accéder ?

**Pendant une période transitoire de 4 ans, les collègues remplissant les conditions d'accès doivent faire acte de candidature en déposant un dossier constitué d'un curriculum vitae.**

Toutes nos questions concernant la procédure exacte étant pour l'instant sans réponse, nous y reviendrions au plus vite auprès de l'inspectrice d'Académie.

## Qu'en pense le SNUipp-FSU ?

Le SNUipp-FSU s'est fortement opposé à l'existence d'une classe exceptionnelle.

La reconnaissance des missions de certains enseignants, si elle est nécessaire, ne peut pas se traduire par un meilleur déroulement de carrière qui exclut la grande majorité des autres enseignants.

**A terme, l'objectif est, pour nous, de faire de cette classe exceptionnelle un moyen de revalorisation accessible à tous.**

# Date de départ en retraite

## ◆ Corriger l'injustice !

Les enseignants du premier degré sont les seuls salariés à ne pas pouvoir prendre leur retraite à la date d'ouverture de leurs droits.

En effet, la loi du 4 juillet 1990 impose aux instituteurs et professeurs d'école le maintien en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les enseignants des écoles sont donc obligés de partir en retraite au 1er septembre.

Cette modalité, avec l'allongement des durées de cotisation, le passage en catégorie sédentaire mais aussi avec la dégradation des conditions de travail, devient de plus en plus insupportable. L'ouverture des droits à la retraite pour la totalité des enseignants sera, à terme, le jour anniversaire de leurs soixante-deux ans. Ils devront donc poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire, même s'ils ont atteint la durée de cotisation requise pour percevoir une pension à taux plein ! Une autre conséquence de cette injustice est de devoir prolonger sa carrière d'une année scolaire pour pouvoir bénéficier de la Hors Classe (promotion au 1er septembre) ou d'un avancement d'échelon au-delà du 1er mars, alors que normalement six mois dans l'échelon suffisent pour la prise en compte du nouvel indice dans le calcul de la pension. Par ailleurs, les circulaires départementales portant sur les conditions d'admission à la retraite exigent des enseignants le dépôt de leur dossier de retraite 9 à 12 mois avant la date de départ.

Ce qui compromet tout changement d'avis de la part des intéressés. Pourtant, le code des pensions prévoit que la demande de mise à la retraite soit formulée au moins 6 mois avant la date de départ. Ce délai doit permettre le traitement du dossier pour que l'intéressé perçoive sa pension dès le premier mois de retraite.

Dans l'attente d'une modification législative, réclamée depuis plusieurs années par le SNUipp-FSU, qui permette aux enseignants des écoles d'avoir la possibilité de partir en retraite en cours d'année scolaire, le syndicat a demandé au ministère d'assouplir les conditions d'annulation de la demande de retraite afin de bénéficier d'un avancement de grade. Cette demande d'annulation sera d'autant plus aisée que le délai de dépôt du dossier restera raisonnable.

## En Indre et Loire (et dans l'Académie) :

A l'image de ce qui figure ci-dessus, l'Inspecteur d'Académie d'Eure et Loir, en tant que responsable du SAGIPE, a signé (18/05) une circulaire très peu nuancée en direction des retraitables éventuels de septembre 2018.

En résumé, il faudrait se déterminer définitivement avant ce 31 août 2017 pour prendre sa retraite en septembre 2018. Ce qui n'a strictement rien de réglementaire !

Une fois encore mais avec plus de fermeté aussi, compte tenu des termes, de cette circulaire, nous conseillons très vivement à nos collègues concernés de ne pas obtempérer.

### Pour cela deux possibilités :

- La première consiste à mettre en évidence le caractère conditionnel de sa demande.
- La seconde consiste à attendre tout simplement que les opérations de promotions soient passées pour prendre une décision.

Une décision qui peut très bien se prendre en début d'année civile et qui garantit la continuité entre le dernier traitement d'actif et la première pension de retraité. Qu'on se le dise !

Le SNUipp-FSU interviendra sur cette question, ces prochaines semaines, auprès de Mme l'Inspectrice d'Académie et de Mme la Rectrice.